



Pour un « Grenelle » du Fonds de Soutien

Un double effet d'annonce vient inquiéter, à juste titre, les radios associatives : le lancement par Christine Albanel d'une grande loi sur les médias cet été et le chantier ouvert par l'Elysée sur la fin de la publicité commerciale sur l'audiovisuel public. Ces bouleversements vont intervenir au moment où les radios sont confrontées à un avenir technologique incertain et coûteux, et alors que leurs organisations professionnelles négocient une rénovation des classifications professionnelles au bénéfice de leurs salariés... La situation conduit le syndicat des associatives à interpeller le gouvernement : pour autant que l'esprit de concertation soit à l'ordre du jour, les chantiers à venir seront justement l'occasion d'améliorer certains dispositifs législatifs et rénover le dispositif d'abondement du FSER. Le SNRL a écrit à la Ministre de la Culture et a rencontré la Direction du Développement des Médias afin de faire des propositions sur l'avenir Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique.

Une «grande loi sur les médias» ?

La Ministre de la Culture et de la Communication estime que les travaux législatifs doivent être ouverts d'ici l'été sur la presse, le droit d'auteur, et l'audiovisuel. Le syndicat des associatives est d'ores et déjà associé, par le cabinet de Rachida Dati, aux débats sur la protection des sources (1) suite aux demandes syndicales auprès de son prédécesseur. Concernant le droit d'auteur, le SNRL souhaite que les avis du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique -auquel il participe- soient pris en compte, et qu'il est prudent d'attendre le résultat des travaux en cours de ses commissions spécialisées.

Le SNRL réaffirme solennellement son attachement à la Loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (dite «Loi Léotard») et notamment à son article 29 prévoyant «*qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité...*» et son article 80 prévoyant que ces services dont les ressources publicitaires «*sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.* » Le syndicat a émis plusieurs propositions tendant à améliorer les imperfections de la Loi, notamment sur les mesures anti-concentration (qui doivent être renforcées), le rôle du régulateur (qui doit être doté de pouvoirs accrus) (2), le statut du FSER (qui doit être doté d'une personnalité juridique incontestable) (3) et les inadaptations législatives en matière de déploiement de la diffusion numérique. Nonobstant, la Loi Léotard apparaît comme un point d'ancrage durable de notre droit de la communication audiovisuelle dans la mesure où elle offre toujours son armature juridique à l'audiovisuel, réaffirme le pouvoir d'intervention de la puissance publique sur la gestion de la ressource, et maintient l'exigence d'un service public de radiodiffusion.

Le syndicat a saisi de manière circonstanciée la Ministre de la Culture et de la Communication le 28 janvier et souhaité «*être partie prenante de la remise à plat des cahiers des charges relatifs à la publicité sur l'audiovisuel public et privé, et de la réflexion en cours sur les médias* »

L'avenir du Fonds de Soutien

La soudaine décision du Président de la République de modifier les dispositions de financement de l'audiovisuel public remet en cause les équilibres actuels. A réglementation égale, son application va incontestablement priver le FSER d'une partie importante de ses ressources, **alors même que deux bouleversements majeurs vont impacter le fragile équilibre des radios associatives**. D'une part l'inévitable diffusion numérique dont le modèle économique actuel n'est pas financièrement accessible. Et d'autre part le projet de nouvelle classification indiciaire négocié depuis deux ans sous l'autorité de l'Etat, au bénéfice des quatre mille salariés du secteur de la radiodiffusion (4).

Si rien n'est entrepris, le paysage radiophonique de notre pays sera profondément déstabilisé, en parfaite contradiction avec la Loi. Des centaines d'opérateurs de catégorie A seront rayés de la carte. Cela entraînerait des milliers de licenciements. Il en découlerait une situation portant atteinte au pluralisme, à la communication sociale de proximité, et aux missions d'intérêt public des radios sur les territoires. Cette situation, contraire à la volonté du législateur, signifierait une atteinte sans précédent aux libertés gagnées en 1981 et finalement gravées dans le marbre de la Loi en 1986.

Emmanuel Boutterin, président du SNRL, et Ludovic Tellier, son nouveau délégué national aux nouvelles technologies, ont été reçus à la Direction du Développement des Médias par Laurence Franceschini, Directrice, Emmanuelle Bensimon, Sous Directrice à la communication audiovisuelle, et Laurence Baladi, Secrétaire Générale du FSER. Le syndicat souhaite que les chantiers qui s'ouvrent soient l'occasion d'une optimisation du Fonds de Soutien avec une meilleure équité et un véritable contrôle des contributeurs, ainsi qu'un élargissement de l'assiette à d'autres médias. Le syndicat a, notamment, fait remarquer que les récentes modélisations peuvent profiter aux chaînes de la TNT et aux chaînes de TV locales, aux services spécifiques à la TMP, aux chaînes du câble et satellitaires et aux médias audiovisuels sur Internet. Toutefois, pour le SNRL, le Code Général des Impôts (5) dans sa rédaction actuelle n'est absolument pas adapté à cette diversification potentielle des ressources. Le syndicat a, en conséquence, demandé officiellement la désignation d'un groupe de travail sous l'autorité de la DDM sur *«l'élargissement de l'assiette du financement du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique»* tel que suggéré par les parlementaires lors de l'adoption de la Loi de Finances 2008 (6). Le syndicat a présenté une méthode de travail associant notamment les contributeurs et Bercy et n'excluant pas les opérateurs concernés *in fine*. A l'aube du déploiement numérique, Ludovic Tellier a insisté sur *«la nécessité de doter les radios des moyens nécessaires à la production éditoriale de données associées afin de répondre aux souhaits des collectivités territoriales»*.

- (1) Il s'agit notamment du débat sur les articles 109-2 et 56-2 du Code de Procédure Pénale. Voir la position syndicale sur www.snrl.org, rubrique actualité, communiqué *«Liberté de la presse»* et *«La Lettre des Radios Libres»*, en ligne sur le site (rubrique «la presse des radios libres»)
- (2) La loi du 12 janvier 1989 a remplacé la CNCL par le CSA. Elle a étendu les pouvoirs de l'autorité de régulation : lancement des appels aux candidatures pour l'utilisation des fréquences par catégories de services, formalisation de la procédure contractuelle et définition des engagements des diffuseurs en matière de contenu des programmes, diversification des sanctions, contrôle du respect des obligations des opérateurs. En revanche le CSA perdait l'essentiel du pouvoir réglementaire pourtant reconnu à la CNCL. Le SNRL préconise le retour au pouvoir réglementaire du CSA, notamment en matière de dispositifs anti-concentration.
- (3) Voir www.snrl.org rubrique actualité *«FSER, le SNRL propose des solutions»*
- (4) Voir le *«bleu du SNRL»* salaires fiches pratiques sur www.snrl.org et *«salaires et dialogue social»* dans la rubrique «actualité»
- (5) Voir www.snrl.org, rubrique *«l'audiovisuel»*, chapitre *«la taxe fiscale»*
- (6) Voir le rapport adopté par le 3^{ème} Congrès du SNRL sur www.snrl.org, rubrique *«Le Syndicat»*, Congrès de Saint-Denis 2007, intervention devant l'Assemblée de Patrice Martin-Lalande en page 4.

Saint-Denis, le 22 février 2008

Siège social : Tour Paris-Pleyel - 153, Bd Anatole France - 93200 Saint-Denis, France (métro "Carrefour Pleyel" ligne 13)
www.snrl.org - Présidence : 04.91.55.56.85 et snrl@online.fr - Relations Adhérents et FSER : 04.93.36.90.89 et snrl@wanadoo.fr
SYNDICAT DÉCLARÉ SELON LA LOI DU 21 MARS 1884, N° D'EXISTENCE 93 B 04-184 DU 22 MARS 2004 MEMBRE DE L'ALLIANCE POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE DE L'UNESCO 
Le SNRL est l'organisation professionnelle représentative des radios locales de catégorie A régies selon la Loi de 1986. Elle rassemble, au titre des dispositions du Livre IV du Code du Travail, les radios associatives réunies par une charte de référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la laïcité et à la Charte des journalistes, indépendantes des pouvoirs économiques, confessionnels et politiques. Le Syndicat National des Radios Libres est membre de l'USGERES, l'Union des Syndicats et Groupements des Employés de l'Economie Sociale, union interprofessionnelle représentative des associations, fondations, mutuelles et coopératives.